

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. Rôle: TAL-2023-09815 + TAL-2024-00607

No. 2024TALREFO/00087

du 23 février 2024

Audience publique extraordinaire des référés du vendredi, 23 février 2024, tenue par Nous Christina LAPLUME, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assistée du greffier Loïc PAVANT.

I.
DANS LA CAUSE

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

élisant domicile en l'étude de Maître Anne ROTH-JANVIER, avocat, demeurant à Luxembourg,

partie demanderesse comparant par Maître Maxime FLORIMOND, avocat, en remplacement de Maître Anne ROTH-JANVIER, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

ET

- 1) la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,
- 2) la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

- 3) la société à responsabilité limitée de droit autrichien SOCIETE3.) GmbH, établie et ayant son siège social à A-ADRESSE4.), inscrite au tribunal de commerce de Vienne en date du DATE1.) sous le numéro NUMERO3.) (numéro d'identification : NUMERO4.)), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

parties défenderesses comparant par Maître Pierre BRASSEUR, avocat, demeurant à Luxembourg.

II. DANS LA CAUSE

ENTRE

- 1) la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,
- 2) la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,
- 3) la société à responsabilité limitée de droit autrichien SOCIETE3.) G.m.B.H., établie et ayant son siège social à A-ADRESSE4.), inscrite au tribunal de commerce de Vienne en date du DATE1.) sous le numéro NUMERO3.) (numéro d'identification : NUMERO4.)), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de Maître Pierre BRASSEUR, avocat, demeurant à Luxembourg,

parties demanderesses en intervention comparant par Maître Pierre BRASSEUR, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

la société à responsabilité limitée SOCIETE5.) S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO5.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse en intervention comparant par Maître Barbara TURAN, avocat, en remplacement de Maître Michel SCHWARTZ, avocat, les deux demeurant à Luxembourg.

F A I T S :

A l'appel de la cause à l'audience publique des référés ordinaires du jeudi matin, 15 février 2024, Maître Maxime FLORIMOND donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite et exposa ses moyens.

Maître Pierre BRASSEUR donna lecture de l'assignation en intervention ci-avant transcrite et fut entendu en ses explications.

Maître Barbara TURAN répliqua.

Sur ce le juge prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

Par exploit d'huissier de justice du 22 novembre 2023, PERSONNE1.) a fait donner assignation à la société SOCIETE4.) S.à.r.l., la société SOCIETE2.) S.à.r.l. et la société à responsabilité limitée de droit autrichien SOCIETE3.) G.m.B.H. à comparaître devant le Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, pour voir nommer un expert avec la mission telle que reprise au dispositif de son assignation, principalement sur base de l'article 350 du nouveau code de procédure civile, sinon sur base de l'article 932 alinéa 1^{er} sinon encore sur base de l'article 933 alinéa 1^{er} du même code.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2023-09815 du rôle.

Par exploit d'assignation en intervention du 23 janvier 2024, la société SOCIETE2.) S.à.r.l., la société SOCIETE4.) S.à.r.l. et la société SOCIETE3.) G.m.B.H. ont fait donner assignation à la société SOCIETE5.) S.à.r.l. à comparaître devant le Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, pour voir dire que cette dernière est tenue d'intervenir dans l'instance pendante entre PERSONNE1.) d'une part et les sociétés SOCIETE4.) S.à.r.l., SOCIETE2.) S.à.r.l. et SOCIETE3.) G.m.B.H. d'autre part et tendant à voir nommer un expert avec la mission telle que reprise au dispositif de ladite assignation.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2024-00607 du rôle.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les affaires numéros TAL-2023-09815 et TAL-2024-00607 pour y statuer par une seule et même ordonnance.

Il y a lieu de donner acte aux parties défenderesses au principal les sociétés SOCIETE4.) S.à.r.l., SOCIETE2.) S.à.r.l. et SOCIETE3.) G.m.B.H. ainsi qu'à la partie défenderesse en intervention la société SOCIETE5.) S.à.r.l. qu'elles ne s'opposent pas aux opérations d'expertise à intervenir, sous toutes réserves généralement quelconques et sans reconnaissance préjudiciable aucune dans leur chef.

Au vu des pièces versées et des renseignements fournis, il y a lieu de faire droit à la demande en expertise de PERSONNE1.) sur base de l'article 350 du nouveau code de procédure civile et de nommer un homme de l'art avec la mission telle que proposée par la partie défenderesse en intervention la société SOCIETE5.) S.à.r.l., acceptée par toutes les parties à l'instance, et telle que reprise dans le dispositif de la présente ordonnance.

Il y a lieu de donner acte à PERSONNE1.) qu'elle renonce à sa demande en obtention d'une indemnité de procédure de 1.000 euros basée sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

L'expertise sollicitée sur base de l'article 350 du nouveau code de procédure civile ayant un caractère probatoire dans l'intérêt de la partie demanderesse au principal PERSONNE1.), il lui appartient de faire l'avance des frais d'expertise.

PAR CES MOTIFS

Nous Christina LAPLUME, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement ;

recevons les demandes principale et en intervention en la forme ;

Nous déclarons compétent pour en connaître ;

déclarons les demandes recevables ;

au principal, renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision, sur base de l'article 350 du nouveau code de procédure civile ;

ordonnons la jonction des affaires inscrites sous les numéros TAL-2023-09815 et TAL-2024-00607 du rôle ;

donnons acte aux parties défenderesses au principal la société SOCIETE4.) S.à.r.l., la société SOCIETE2.) S.à.r.l., la société à responsabilité limitée de droit autrichien SOCIETE3.) G.m.B.H. et la partie défenderesse en intervention la société SOCIETE5.) S.à.r.l. qu'elles ne s'opposent pas aux opérations d'expertise à intervenir, sous toutes réserves généralement quelconques et sans reconnaissance préjudiciable aucune dans leur chef ;

ordonnons une expertise et commettons pour y procéder l'expert **Pascal CRASSON, demeurant professionnellement à L-ADRESSE6.)** ;

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, motivé et détaillé de:

1. établir un inventaire des dommages affectant le cas échéant l'immeuble dont est propriétaire PERSONNE1.) sur une parcelle de terrain sise à ADRESSE7.), dont cette dernière impute l'origine aux travaux de construction réalisés sur la parcelle voisine à l'initiative de l'association momentanée SOCIETE6.) et donner à cet égard, pour chacun de ces dommages, toutes indications de fait sur les circonstances dans lesquelles ils ont été détectés et sur les dates auxquelles ils ont été détectés
2. déterminer les causes et origines des dommages éventuellement constatés
3. préciser, dans l'hypothèse où une pluralité de causes serait à l'origine de ces dommages, la part imputable à chacune de ces causes dans la genèse du dommage
4. pour le cas où tout ou partie des dommages seraient à mettre en relation causale avec les travaux de construction initiés par l'association momentanée SOCIETE6.), dire si ces dommages sont imputables à une défaillance et/ou à un manquement aux règles de l'art dans la conception, l'exécution et/ou la coordination/direction des travaux réalisés, et dans l'affirmative, à quel protagoniste de l'opération de construction cette défaillance/ce manquement est imputable et en quoi ce dernier a été défaillant dans l'exécution de la prestation ou des travaux concernés
5. décrire les moyens à mettre en œuvre afin de remédier aux dommages éventuellement constatés
6. en chiffrer le coût ou fixer les moins-values éventuelles

disons que l'expert pourra s'entourer de tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission lui confiée et entendre même des tierces personnes ;

disons qu'en cas de difficultés d'exécution de la mission d'expertise, il Nous en sera fait rapport ;

ordonnons **à la partie demanderesse au principal** de payer à l'expert la somme de **3.000 euros** au plus tard le **25 mars 2024** à titre de provision à faire valoir sur la

rémunération de l'expert ou à un établissement de crédit à convenir entre parties au litige, et d'en justifier au greffe du Tribunal ;

disons que si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, l'expert devra Nous en avertir ;

disons que l'expert devra déposer son rapport au greffe du Tribunal le **27 novembre 2024** au plus tard ;

disons qu'en cas d'empêchement de l'expert commis, il sera procédé à son remplacement par simple ordonnance prise en Notre cabinet ;

donnons acte à PERSONNE1.) qu'elle renonce à sa demande en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

réserveons les frais de l'instance ;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toutes voies de recours et sans caution.